

Les partenariats entre la Société Civile et les Etats parties à la Convention

Recommandations des ONG au Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité culturelle

1ere session extraordinaire – 24 et 27 juin 2008

Le partenariat entre les Etats parties et la Société Civile est entré dans une nouvelle phase lors de la première session d'échange qui s'est tenue le 23 juin à Paris. Environ une centaine de délégués de la Société Civile ont participé à cette session, représentant des milliers d'artistes, auteurs, professionnels de l'industrie culturelle, des médias, des institutions culturelles et des chercheurs du monde entier. Un nombre sensiblement équivalent de représentants des Etats ont également pris part aux échanges.

Les Etats et les ONG ont partagé des exemples de « bonnes pratiques » sur la manière dont ils participent à la sensibilisation au traité et encouragent les nouvelles ratifications. Une discussion a eu lieu sur les moyens pratiques par lesquels la convention est mise en œuvre. Des échanges importants ont également portés sur la nécessité d'améliorer le statut de l'artiste et de développer des stratégies de communication pour promouvoir les objectifs de la convention.

Durant cette fructueuse session d'échange, un certain nombre de recommandations ont émergées sur le rôle et les obligations de la Société Civile, et le cadre dans lequel ces dernières pourraient participer aux organes décisionnels de la Convention, dont la Conférence des Etats parties et le Comité intergouvernemental, comme il est stipulé à l'article 11 de la Convention et dans les règles de procédure qui règlementent ces organes. Unique dans le cadre de l'UNESCO, l'article 11 est un engagement important pour encourager le partenariat avec la Société civile, au niveau de ce qui se fait dans toutes les structures internationales. Ainsi, les représentants de la Société civile cherchent à égaler voire à dépasser les bonnes pratiques en vigueur dans le système des Nations Unies.

Les représentants de la Société Civile notent que l'application de la Convention est un processus, et proposent les recommandations suivantes :

1) DEFINITION/ACCREDITATION : Pour les propositions de définition de la Société Civile dans le contexte de la Convention, les organisations de la Société Civile sont des intermédiaires entre les institutions et organismes d'Etat strictement définis et le secteur privé. L'accréditation officielle doit être étendue aux ONG qui représentent en même temps des individus, des entreprises, des associations, des institutions non gouvernementales, celles qui oeuvrent dans le secteur culturel ainsi que les chercheurs qui travaillent sur le sujet.

2) CRITERES D'ACCREDITATION : L'accréditation officielle doit être accordée par le Secrétariat pour une période de quatre ans, après laquelle elle pourra être révisée. Pour être éligible, les ONG doivent démontrer que :

- Elles ont un intérêt pour les activités concernées par la Convention
- Elles ont une présence régionale ou mondiale
- Elles sont représentatives de leurs secteurs d'activités
- Elles ont une existence depuis au moins quatre ans

Pour traiter ces questions, le Directeur Général aura besoin de la contribution des ONG, peut-être à travers le Comité de liaison.

3) DROITS DES ONG ACCREDITEES : Les droits qui seraient accordés aux ONG concernées devraient être les suivants :

- Assister à la Conférence des Parties et au Comité intergouvernemental
- Proposer que des questions soient inscrites à l'agenda provisoire du Comité intergouvernemental
- S'exprimer en temps voulu sur chaque point de l'agenda, dont les requêtes spéciales des Etats Parties dans le courant des débats, et avant que les décisions soient prises, selon la logique du modèle appliqué lors de la première session du Comité intergouvernemental à Ottawa en décembre 2007.

- Soumettre une déclaration écrite se rapportant aux travaux de la Conférence ou du Comité, qui pourra circuler entre tous les membres, en accord avec les règles établies par le secrétariat.

4) SESSION D'ECHANGE : La session d'échange du 23 juin devrait servir de modèle pour les débats, avec l'accord des organisations de la société civile, pour chaque Conférence des Parties et chaque session du Comité intergouvernemental. Ces débats, dont les sujets et l'agenda auront été décidés après consultation des organisations, offriront des opportunités pour que les opinions et les propositions de la société civile puissent s'exprimer, avant les débats officiels de la Conférence ou du Comité.

5) LE COMITE INFORMEL D'EXPERTS : Le « comité informel d'experts » (plutôt qu'un réseau, comme envisagé au paragraphe 17 du document de travail sur la société civile), devrait être composé de 10 délégués élus par et parmi les ONG accréditées. L'un des premiers mandats de ce comité devrait être de mener un exercice de comparaison entre les meilleurs modèles d'intégration de la société civile au sein des autres organisations des Nations Unies, mais également la recherche d'approches innovantes concernant les problèmes spécifiques d'application de la Convention de 2005. Ce comité pourrait servir de lien entre les ONG accréditées, le secrétariat et les autres structures de la convention.

6) PARTICIPATION A DES COMITES DE TRAVAIL : Lors de la création d'un comité de travail pour juger un aspect de la Convention, la Conférence des Parties ou le Comité intergouvernemental invitera un ou plusieurs représentants des ONG à siéger au comité. Ces représentants seront élus par et parmi le comité informel d'experts tel que proposé au paragraphe 5.

7) PARTICIPATION AU FONDS INTERNATIONAL : Pour chaque comité organisé pour surveiller la programmation, la mise en place ou l'évaluation du Fonds international pour la diversité culturelle, deux représentants des ONG devront être élus par et parmi le comité informel d'experts comme proposé au paragraphe 5. Ces représentants auront le droit de s'exprimer et de voter lors de toutes les sessions du comité.

8) DROIT DE POSTULER AU FONDS INTERNATIONAL : Les organisations de la société civile doivent avoir le droit de postuler directement, et sans le soutien des Etats, au financement du Fonds international.

9) RECHERCHE DE FONDS POUR LE FONDS INTERNATIONAL : Les ONG collaboreront à la recherche de nouveaux fonds en provenance de sources privés. Assurer un rôle décisionnel aux ONG dans le cadre du Fonds international permettra de faciliter cet effort.